

Élaboration d'un plan d'intervention spécialisé en sécurité nucléaire pour les installations nucléaires



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les questions de sécurité nucléaire liées à la prévention, la détection et l'intervention en cas d'actes criminels ou d'actes non autorisés délibérés, mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées ou des activités associées, sont traitées dans la **collection Sécurité nucléaire de l'AIEA**. Ces publications sont conformes aux instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire, notamment à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, aux résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et elles les complètent.

CATÉGORIES DANS LA COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA se répartissent entre les catégories suivantes :

- Les **Fondements de la sécurité nucléaire**, qui portent sur les objectifs et les éléments essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire. Ils servent de base à l'élaboration des recommandations en matière de sécurité nucléaire.
- Les **Recommandations en matière de sécurité nucléaire**, qui prévoient des mesures que les États devraient prendre pour établir et maintenir un régime national de sécurité nucléaire efficace conforme aux Fondements de la sécurité nucléaire.
- Les **Guides d'application**, qui fournissent des orientations sur les moyens dont disposent les États Membres pour appliquer les mesures prévues dans les Recommandations en matière de sécurité nucléaire. À ce titre, ils s'intéressent à la mise en application des recommandations relatives à de grands domaines de la sécurité nucléaire.
- Les **Orientations techniques**, qui fournissent des orientations sur des sujets techniques particuliers et complètent les orientations figurant dans les Guides d'application. Elles exposent de manière détaillée comment mettre en œuvre les mesures nécessaires.

RÉDACTION ET EXAMEN

Le Secrétariat de l'AIEA, des experts d'États Membres (qui aident le Secrétariat à rédiger les publications) et le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC), qui examine et approuve les projets de publications, participent à l'élaboration et à l'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire. Selon qu'il convient, des réunions techniques à participation non limitée sont organisées pendant la rédaction afin que des spécialistes d'États Membres et d'organisations internationales concernées puissent examiner le projet de texte et en discuter. En outre, pour faire en sorte que ces projets soient examinés de façon approfondie et largement acceptés au niveau international, le Secrétariat les soumet à tous les États Membres, qui disposent de 120 jours pour les examiner officiellement.

Pour chaque publication, le Secrétariat prépare, et le NSGC approuve, à des étapes successives du processus de préparation et d'examen, ce qui suit :

- un aperçu et un plan de travail décrivant la publication nouvelle ou révisée prévue, son objectif prévu, sa portée et son contenu ;
- un projet de publication à soumettre aux États Membres pour observations pendant la période de consultation de 120 jours ;
- un projet de publication définitif prenant en compte les observations faites par les États Membres.

Le processus d'élaboration et d'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA tient compte des considérations de confidentialité et du fait que la sécurité nucléaire est indissociable des problèmes généraux et particuliers concernant la sécurité nationale.

La prise en compte, dans le contenu technique des publications, des normes de sûreté et des activités de garanties de l'AIEA se rapportant à la sécurité constitue une préoccupation sous-jacente. En particulier, les publications de la collection Sécurité nucléaire qui traitent de domaines dans lesquels il existe des interfaces avec la sûreté, appelées documents d'interface, sont examinées à chaque étape susmentionnée par les Comités des normes de sûreté nucléaire compétents et par le NSGC.

ÉLABORATION D'UN PLAN D'INTERVENTION
SPÉCIALISÉ EN SÉCURITÉ NUCLÉAIRE POUR
LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

AFGHANISTAN	GÉORGIE	PÉROU
AFRIQUE DU SUD	GHANA	PHILIPPINES
ALBANIE	GRÈCE	POLOGNE
ALGÉRIE	GRENADE	PORTUGAL
ALLEMAGNE	GUATEMALA	QATAR
ANGOLA	GUYANA	RÉPUBLIQUE ARABE
ANTIGUA-ET-BARBUDA	HAÏTI	SYRIENNE
ARABIE SAOUDITE	HONDURAS	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
ARGENTINE	HONGRIE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
ARMÉNIE	ÎLES MARSHALL	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
AUSTRALIE	INDE	DU CONGO
AUTRICHE	INDONÉSIE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
AZERBAÏDJAN	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	POPULAIRE LAO
BAHAMAS	IRAQ	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BAHREÏN	IRLANDE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BANGLADESH	ISLANDE	RÉPUBLIQUE-UNIE
BARBADE	ISRAËL	DE TANZANIE
BÉLARUS	ITALIE	ROUMANIE
BELGIQUE	JAMAÏQUE	ROYAUME-UNI
BELIZE	JAPON	DE GRANDE-BRETAGNE
BÉNIN	JORDANIE	ET D'IRLANDE DU NORD
BOLIVIE, ÉTAT	KAZAKHSTAN	RWANDA
PLURINATIONAL DE	KENYA	SAINTE-LUCIE
BOSNIE-HERZÉGOVINE	KIRGHIZISTAN	SAINT-KITTS-ET-NEVIS
BOTSWANA	KOWEÏT	SAINT-MARIN
BRÉSIL	LESOTHO	SAINT-SIÈGE
BRUNÉI DARUSSALAM	LETTONIE	SAINT-VINCENT-ET-LES-
BULGARIE	LIBAN	GRENADINES
BURKINA FASO	LIBÉRIA	SAMOA
BURUNDI	LIBYE	SÉNÉGAL
CABO VERDE	LIECHTENSTEIN	SERBIE
CAMBODGE	LITUANIE	SEYCHELLES
CAMEROUN	LUXEMBOURG	SIERRA LEONE
CANADA	MACÉDOINE DU NORD	SINGAPOUR
CHILI	MADAGASCAR	SLOVAQUIE
CHINE	MALAISIE	SLOVÉNIE
CHYPRE	MALAWI	SOUDAN
COLOMBIE	MALI	SRI LANKA
COMORES	MALTE	SUÈDE
CONGO	MAROC	SUISSE
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	MAURICE	TADJIKISTAN
COSTA RICA	MAURITANIE	TCHAD
CÔTE D'IVOIRE	MEXIQUE	THAÏLANDE
CROATIE	MONACO	TOGO
CUBA	MONGOLIE	TONGA
DANEMARK	MONTÉNÉGRE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
DJIBOUTI	MOZAMBIQUE	TUNISIE
DOMINIQUE	MYANMAR	TÜRKÏYE
ÉGYPTE	NAMIBIE	TURKMÉNISTAN
EL SALVADOR	NÉPAL	UKRAINE
ÉMIRATS ARABES UNIS	NICARAGUA	URUGUAY
ÉQUATEUR	NIGER	VANUATU
ÉRYTHRÉE	NIGÉRIA	VENEZUELA,
ESPAGNE	NORVÈGE	RÉP. BOLIVARIENNE DU
ESTONIE	NOUVELLE-ZÉLANDE	VIET NAM
ESWATINI	OMAN	YÉMEN
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	OUGANDA	ZAMBIE
ÉTHIOPIE	OUZBÉKISTAN	ZIMBABWE
FÉDÉRATION DE RUSSIE	PAKISTAN	
FIDJI	PALAO	
FINLANDE	PANAMA	
FRANCE	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	
GABON	PARAGUAY	
GAMBIE	PAYS-BAS	

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA – N° 39-T

ÉLABORATION D'UN PLAN
D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ EN
SÉCURITÉ NUCLÉAIRE POUR LES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

ORIENTATIONS TECHNIQUES

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE, 2023

DROIT D'AUTEUR

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) a étendu le droit d'auteur à la propriété intellectuelle sous forme électronique et virtuelle. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou électronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente
Section d'édition
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
B.P. 100
1400 Vienne (Autriche)
Télécopie : +43 1 26007 22529
Téléphone : +43 1 2600 22417
Courriel : sales.publications@iaea.org
<https://www.iaea.org/fr/publications>

© AIEA, 2023

Imprimé par l'AIEA en Autriche

Novembre 2023

STI/PUB/1873

**ÉLABORATION D'UN PLAN D'INTERVENTION
SPÉCIALISÉ EN SÉCURITÉ NUCLÉAIRE POUR LES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

AIEA, VIENNE, 2023

STI/PUB/1873

ISBN 978-92-0-229823-1 (paper) | 978-92-0-229323-6 (pdf) |

978-92-0-229423-3 (epub)

ISSN 2520-6931

AVANT-PROPOS

Aux termes de son Statut, l'AIEA a pour principal objectif « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Ses travaux consistent, d'une part, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et, d'autre part, à veiller à ce que la technologie nucléaire puisse être employée à des fins pacifiques dans des domaines tels que la santé ou l'agriculture. Il est essentiel que l'ensemble des matières nucléaires et des autres matières radioactives, comme les installations qui les abritent, soient gérées de manière sûre et protégées comme il se doit contre les agissements criminels et les actes non autorisés commis de façon délibérée.

Si la sécurité nucléaire relève de la responsabilité individuelle des États, il est vital que ceux-ci travaillent dans le cadre d'une coopération internationale pour mettre en place et maintenir des régimes efficaces de sécurité nucléaire. Le rôle central que joue l'AIEA en favorisant cette coopération et en prêtant assistance aux États est largement reconnu. Il se justifie par le nombre de ses États Membres, le mandat qui lui a été confié, les compétences spécifiques qu'elle détient et la longue expérience qu'elle a acquise en fournissant une assistance technique et des conseils spécialisés et pratiques aux États.

En 2006, l'AIEA a lancé sa collection Sécurité nucléaire dans le but d'aider les États à mettre en place des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces. Les publications de cette collection renforcent les instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire que sont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Les orientations sont élaborées avec la participation active d'experts d'États Membres de l'AIEA, de sorte qu'elles sont l'expression d'un consensus sur les bonnes pratiques en matière de sécurité nucléaire. Le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, créé en mars 2012 et constitué de représentants des États Membres, examine et approuve les projets de publications de la collection Sécurité nucléaire lors de leur élaboration.

L'AIEA continuera à travailler avec ses États Membres afin de veiller à ce que les applications pacifiques de la technologie nucléaire contribuent à la santé, au bien-être et à la prospérité des populations dans le monde entier.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les États ne sont pas tenus d'appliquer les orientations publiées dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, mais celles-ci peuvent les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu d'instruments juridiques internationaux et à assumer leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire au sein de l'État. Les orientations énoncées au conditionnel ont pour but de présenter des bonnes pratiques internationales et de manifester un consensus international selon lequel il est nécessaire pour les États de prendre les mesures recommandées ou des mesures équivalentes.

Les termes relatifs à la sécurité ont le sens donné dans la publication où ils figurent, ou dans les orientations d'ordre supérieur que la publication soutient. Les autres termes sont utilisés dans leur sens courant.

Les appendices sont réputés faire partie intégrante de la publication. Les informations figurant dans un appendice ont le même statut que le corps du texte. Les annexes ont pour objet de donner des exemples concrets ou des précisions ou explications. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante du texte principal.

Bien que l'exactitude des informations contenues dans la présente publication ait fait l'objet d'un soin particulier, ni l'AIEA ni ses États Membres n'assument une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de leur utilisation.

L'emploi d'appellations particulières pour désigner des pays ou des territoires n'implique de la part de l'éditeur, l'AIEA, aucune prise de position quant au statut juridique de ces pays ou territoires, ou de leurs autorités et institutions, ni quant au tracé de leurs frontières.

La mention de noms de sociétés ou de produits particuliers (qu'ils soient ou non signalés comme marques déposées) n'implique aucune intention d'empiéter sur des droits de propriété et ne doit pas être considérée non plus comme valant approbation ou recommandation de la part de l'AIEA.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
	Contexte (1.1, 1.2)	1
	Objectif (1.3).....	2
	Portée (1.4–1.7)	2
	Structure (1.8).....	3
2.	ÉLABORATION D’UN PLAN D’INTERVENTION SPÉCIALISÉ (2.1–2.4).....	3
	Objectifs de la planification des interventions spécialisées (2.5–2.8) .	4
	Éléments du plan d’intervention spécialisé (2.9–2.49).....	5
	Élaboration de procédures complémentaires au plan d’intervention spécialisé (2.50)	16
3.	ACTUALISATION DU PLAN D’INTERVENTION SPÉCIALISÉ (3.1)	16
	Conduite d’exercices portant sur le plan d’intervention spécialisé (3.2–3.6)	16
	Viabilité du plan d’intervention spécialisé (3.7–3.12)	18
	Sécurité de l’information (3.13, 3.14)	19
	RÉFÉRENCES.....	20
ANNEXE I :	INTERFACE ENTRE LES PLANS D’INTERVENTION SPÉCIALISÉS ET LES PLANS D’URGENCE.....	23
ANNEXE II :	EXEMPLE DE MÉMORANDUM D’ACCORD POUR UNE INTERVENTION HORS SITE.....	29
ANNEXE III :	EXEMPLE DE PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE	35
ANNEXE IV :	EXEMPLE DE MATRICE D’ACTION.....	38

1. INTRODUCTION

CONTEXTE

1.1. La collection Sécurité nucléaire de l'AIEA donne aux États des orientations qui les aident à établir et à maintenir un régime national de sécurité nucléaire, à le réexaminer et, si nécessaire, à le renforcer. Elle leur donne aussi des orientations concernant le respect des obligations et des engagements contractés dans le cadre d'instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants.

1.2. L'objectif et les éléments essentiels d'un régime de sécurité nucléaire sont énoncés dans les Fondements de la sécurité nucléaire [1]. Les Recommandations de sécurité nucléaire précisent quels éléments devraient être couverts par un tel régime en ce qui concerne :

- a) la protection physique des matières et des installations nucléaires [2] ;
- b) les matières radioactives et les installations associées [3] ;
- c) les matières nucléaires et les autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire [4].

Le Guide d'application de la publication INFCIRC/225/Révision 5, intitulé *Protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires* (collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 27-G) [5] fournit des précisions quant à l'application des recommandations relatives à la protection physique¹ des matières et des installations nucléaires [2]. La présente publication de la catégorie Orientations techniques complète la référence [5] et donne de plus amples informations quant à l'élaboration et à l'actualisation de plans d'intervention spécialisés pour les installations nucléaires.

¹ Par le passé, le terme « protection physique » a été utilisé pour désigner ce que l'on appelle aujourd'hui la « sécurité nucléaire des matières et installations nucléaires ». On en trouve de nombreuses occurrences dans la référence [2] (dans laquelle le terme « régime de protection physique » est notamment employé pour désigner les aspects d'un régime de sécurité nucléaire liés à l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et au sabotage de matières ou d'installations nucléaires). Le terme « protection physique » y est utilisé pour désigner les aspects de la sécurité nucléaire liés aux mesures de lutte contre l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou le sabotage de matières et d'installations nucléaires. Le régime de protection physique d'un État inclut les aspects de son régime de sécurité nucléaire liés à de telles mesures.

OBJECTIF

1.3. La présente publication donne aux États, aux autorités compétentes et aux exploitants des orientations concernant l'élaboration et l'actualisation de plans d'intervention spécialisés pour les installations nucléaires. Ces orientations constituent un point de départ pour les organismes qui n'ont pas encore préparé ou élaboré des plans d'intervention spécialisés et une référence pour ceux qui souhaitent valider ou améliorer les plans d'intervention spécialisés dont ils disposent. Elles s'adressent aux hauts responsables et aux spécialistes de la sécurité chargés de l'élaboration de plans d'intervention spécialisés et aux autorités compétentes responsables de la supervision de tels plans.

PORTÉE

1.4. La présente publication donne des orientations quant à l'élaboration et à l'actualisation de plans d'intervention spécialisés pour les installations nucléaires.

1.5. Elle concerne les plans d'intervention spécialisés pour les installations et non ceux établis à l'échelle nationale, aussi dénommés « plans nationaux d'intervention » dans certaines publications.

1.6. En particulier, elle fournit des orientations sur l'interface entre les plans d'intervention, qui portent spécifiquement sur la sécurité nucléaire, et les plans d'urgence, conformément à la publication intitulée *Préparation et intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique* (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 7) [6]. Ces orientations visent à faciliter la préparation d'une intervention efficace, complète, unifiée et coordonnée pour faire face aux situations nécessitant le recours simultané à ces deux types de plans, par exemple en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique déclenchée par un événement de sécurité nucléaire.

1.7. Les plans d'intervention établis pour faire face aux événements de sécurité nucléaire mettant en jeu la sécurité informatique ou survenant durant le transport ne font pas l'objet de la présente publication. Ces types d'événements de sécurité nucléaire sont traités dans les publications intitulées *Sécurité des matières nucléaires en cours de transport* (collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 26-G) [7] et *La sécurité informatique dans les installations nucléaires* (collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 17) [8].

STRUCTURE

1.8. Après la présente introduction, la section 2 présente les objectifs présidant à l'élaboration de plans d'intervention spécialisés et la section 3 détaille des éléments qui ont trait à l'actualisation des plans d'intervention spécialisés, notamment les exercices relatifs à ces plans, leur viabilité et la sécurité de l'information. Les annexes concernent les interfaces entre les plans d'intervention spécialisés et les plans d'urgence (annexe I) et fournissent des exemples d'un mémorandum d'accord en matière d'intervention (annexe II), d'une procédure de mise en œuvre (annexe III) et d'une matrice d'action (annexe IV).

2. ÉLABORATION D'UN PLAN D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ

2.1. Le principe fondamental K de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005 stipule que « [d]es plans d'urgence [...] devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées » [9].

2.2. Aux termes de la référence [2], les plans d'intervention spécialisés sont des « [e]nsembles prédéfinis de mesures d'intervention face à des actes non autorisés indiquant une tentative d'*enlèvement non autorisé* ou de *sabotage*, y compris les *menaces* de tels actes, conçus pour contrer efficacement de tels actes ». La référence [2] formule en outre au paragraphe 3.58 la recommandation suivante (note omise) : « L'*autorité nationale compétente* devrait veiller à ce que l'*exploitant* établisse des *plans d'intervention spécialisés* pour faire efficacement échec à l'*évaluation de la menace* ou à la *menace de référence* en tenant compte de l'action des *forces d'intervention*. »

2.3. Le plan d'intervention spécialisé, considéré en lien avec le plan de sécurité, devrait être approuvé par l'autorité compétente dans le cadre du processus d'octroi d'autorisation. Les exploitants devraient veiller à ce que l'autorité compétente reçoive suffisamment d'éléments prouvant que le plan d'intervention spécialisé a été coordonné de façon appropriée avec le plan d'urgence et est conforme à ses prescriptions, afin de s'assurer que ces plans soient bien intégrés et permettent de mener une intervention efficace.

2.4. Lors de l'élaboration d'un plan d'intervention spécialisé, l'exploitant devrait d'abord recenser l'ensemble des critères, des données, des procédures, des ressources et de l'appui logistique nécessaires au plan d'intervention spécialisé. Une fois cette étape achevée, la rédaction du plan d'intervention spécialisé devrait être entamée.

OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION DES INTERVENTIONS SPÉCIALISÉES

2.5. Conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 4.19 de la référence [2], « [i]l faudrait élaborer des *plans d'intervention spécialisés* pour contrecarrer efficacement les *actes malveillants* et permettre l'intervention appropriée des *gardiens* ou des *forces d'intervention*. Ces plans devraient aussi prévoir l'entraînement du personnel de l'installation. »

2.6. Le paragraphe 3.122 de la référence [5] dispose ce qui suit :

« Le plan d'intervention spécialisé est élaboré afin de pouvoir intervenir rapidement et efficacement à tous les niveaux en cas d'événement de sécurité nucléaire lié à un acte malveillant qui concerne ou vise une installation nucléaire et de maintenir la protection physique pendant d'autres événements, par exemple un accident donnant lieu à un rejet de radionucléides, une urgence médicale ou une catastrophe naturelle. Les mesures adéquates doivent être prises au bon moment pour pouvoir intervenir judicieusement et résoudre la situation. »

2.7. Afin de remplir ces objectifs, l'exploitant qui élabore un plan d'intervention spécialisé devrait s'assurer que celui-ci fournisse des orientations claires concernant les aspects suivants :

- a) la définition du type d'événement de sécurité nucléaire survenu ;
- b) la série de mesures à prendre pour faire face à l'événement de sécurité nucléaire survenu ;
- c) les ressources (dont les effectifs) nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'intervention pour faire face à l'événement de sécurité nucléaire survenu ;
- d) les parties responsables de la mise en œuvre des différents volets du plan d'intervention spécialisé ;
- e) la procédure à utiliser pour informer les parties ayant un rôle à jouer dans l'intervention qu'un événement de sécurité nucléaire est survenu.

2.8. Pour garantir une intervention intégrée et cohérente, le plan d'intervention spécialisé devrait être conforme au plan national d'intervention², au plan de sécurité général de l'exploitant, au plan national pour les situations d'urgence radiologique, au plan d'urgence de l'exploitant³, ainsi qu'aux procédures de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et d'intervention hors site, et bien intégré à ceux-ci.

ÉLÉMENTS DU PLAN D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ

2.9. Le plan d'intervention spécialisé devrait intégrer spécifiquement les éléments suivants :

- a) l'objectif du plan d'intervention spécialisé ;
- b) la configuration physique (schéma de l'aménagement des différentes parties et de la zone) de l'installation nucléaire, l'environnement local et les cibles potentielles, s'ils ne sont pas détaillés dans le plan de sécurité ;
- c) un aperçu général du système de protection physique, s'il n'est pas inclus dans le plan de sécurité ;
- d) l'application de la menace de référence ou de l'évaluation de la menace, si elles ne sont pas incluses dans le plan de sécurité ;
- e) une description des rôles et responsabilités à exercer lors d'une intervention pour faire face à un événement de sécurité nucléaire ;
- f) les critères de déclenchement du plan d'intervention spécialisé ;
- g) les règles d'engagement ;
- h) la planification des interventions ;
- i) les forces d'intervention sur site⁴ ;
- j) les protocoles d'intervention hors site en cas d'événement de sécurité nucléaire ;
- k) la reprise et la récupération de matières nucléaires ;
- l) l'atténuation et la réduction au minimum des incidences d'un événement de sécurité nucléaire ;

² La référence [2] porte sur le plan national d'intervention (terme retenu dans l'ensemble de la présente publication par souci de cohérence), tandis que la référence [4] a trait au plan national d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire. Aux fins de la présente publication, ces termes sont utilisés indifféremment.

³ L'annexe I examine les interfaces entre les plans d'intervention spécialisés et les plans d'urgence.

⁴ Selon la référence [2], les forces d'intervention se composent de personnes en poste sur le site ou hors du site qui sont armées et bien équipées. Aux fins de la présente publication, ce terme désigne également les intervenants non armés.

- m) le commandement, le contrôle et les communications durant un événement de sécurité nucléaire.

En outre, la coordination des interventions relatives à la sécurité physique et informatique et toutes les interfaces entre la sûreté, la sécurité et les responsabilités en matière de garanties qui entrent en jeu durant un événement de sécurité nucléaire devraient être prises en compte lors de la rédaction du plan d'intervention spécialisé et dûment intégrées dans celui-ci.

2.10. Les sous-sections suivantes fournissent des orientations sur la façon dont chacun de ces éléments devrait être traité dans le plan d'intervention spécialisé. Les orientations données ci-après sont organisées de sorte à ce que chaque élément fasse l'objet d'une section distincte dans le plan d'intervention spécialisé. D'autres structures pourraient être utilisées pour établir les plans d'intervention⁵, pour autant que chaque élément y soit dûment traité.

Objectif

2.11. Le plan d'intervention spécialisé devrait définir clairement l'objectif de l'intervention spécialisée. Selon le paragraphe 3.11 de la référence [5],

« [c]haque État définit ses propres objectifs pour les interventions et peut adopter différentes approches ou stratégies concernant le recours aux forces d'intervention. Ces définitions, ces approches et ces stratégies peuvent dépendre du type de matières nucléaires et d'installations nucléaires protégées et des intentions possibles des agresseurs (commettre un vol ou un sabotage, par exemple). Pour les installations nucléaires qui peuvent faire l'objet d'un vol et/ou d'un sabotage importants, les stratégies d'intervention sont les suivantes :

- a) interdire l'accès : les forces d'intervention ont alors pour objectif d'empêcher les agresseurs d'accéder à la zone où se trouve la cible ;
- b) faire échouer la mission : les forces d'intervention ont alors pour objectif d'arrêter les agresseurs (y compris les éventuels agresseurs d'origine interne impliqués) avant qu'ils ne puissent mener à bien leur mission ;

⁵ Un autre exemple de structure pour les plans d'intervention spécialisés est présenté à l'appendice II de la référence [5]. Pour autant que l'intégralité des informations indiquées dans la présente publication figure dans le plan d'intervention spécialisé, la structure adoptée ci-après pourrait également faire office de modèle.

- c) l'endiguement : les forces d'intervention ont alors pour objectif d'empêcher les agresseurs d'emporter les matières au-delà d'un certain point, par exemple les bornes de la zone d'accès limité, afin qu'elles restent soumises à un contrôle réglementaire. »

2.12. Ainsi, l'objectif de l'intervention défini dans le plan d'intervention spécialisé dépendra des objectifs d'intervention fixés par l'État ainsi que des types de cibles potentielles présentes dans l'installation.

Configuration physique de l'installation nucléaire, environnement local et cibles potentielles

2.13. Le plan d'intervention spécialisé devrait inclure une description de la configuration physique de l'installation nucléaire et des cibles potentielles présentes dans l'installation, ainsi que de l'environnement local. Cette section du plan d'intervention spécialisé doit permettre au personnel qui l'utilise de rapidement trouver les informations nécessaires à la coordination des activités d'intervention. Seuls les membres du personnel qui ont besoin de ces informations pour mettre en œuvre le volet du plan d'intervention qui les concerne devraient avoir accès aux informations figurant dans cette section.

2.14. La description de l'installation et de ses cibles potentielles devrait couvrir les structures physiques présentes sur le site et, s'il y a lieu, les barrières, les zones vitales et intérieures, le combustible ou les matières dangereuses entreposés sur le site, les systèmes critiques ainsi que les composants et les autres cibles potentielles. La description de l'environnement local de l'installation devrait couvrir à la fois le site et la zone environnante. Cette section devrait également comprendre une description de l'emplacement du site par rapport aux villes situées à proximité, de même que des itinéraires de transport (par exemple, ferroviaires, maritimes et routiers), des zones de rassemblement, des conduites, des aéroports, des installations abritant des matières dangereuses et des caractéristiques environnementales pertinentes qui peuvent avoir une incidence sur la coordination des activités d'intervention. Le plan devrait également comprendre une description des itinéraires d'entrée principaux et de substitution que peuvent emprunter les forces d'intervention hors site, ainsi que des cartes, en fonction des besoins.

Aperçu général du système de protection physique

2.15. Le plan d'intervention spécialisé devrait comprendre une représentation visuelle des systèmes de protection physique qui appuient et conditionnent l'intervention de l'exploitant face à un événement de sécurité nucléaire, sous

forme de cartes, de schémas et de plans d'étage, ainsi qu'une description écrite de ces systèmes.

2.16. La représentation visuelle et la description devraient couvrir l'intégralité des mesures de protection physique sur site, allant de celles mises en œuvre aux extrémités du périmètre de l'installation à celles protégeant les zones vitales et intérieures et d'autres cibles.

2.17. La description des systèmes de protection physique figurant dans cette section devrait couvrir tous les systèmes ainsi que tout le matériel de protection physique assurant une défense en profondeur, notamment les dispositifs de retardement de l'accès, les systèmes de détection, les dispositifs de contrôle de l'accès, les armes et les systèmes de communication recensés dans le plan de sécurité de l'exploitant.

Application de la menace de référence ou de l'évaluation de la menace

2.18. Conformément au paragraphe 3.124 de la référence [5], « [l']État, les autorités compétentes qualifiées et l'exploitant devraient disposer d'une série complète de plans d'intervention spécialisés qui permettent de faire face à différents types d'événements de sécurité nucléaire ».

2.19. L'exploitant devrait élaborer des scénarios adéquats, propres au site, d'événements de sécurité nucléaire liés à des actes de sabotage ou d'enlèvement non autorisé de matières nucléaires, sur la base des menaces détaillées dans la menace de référence ou l'évaluation de la menace établies par l'État. Le plan d'intervention spécialisé devrait décrire une série de différents scénarios possibles pour un site particulier, ainsi que les actions qui devraient être mises en œuvre par le personnel d'intervention pour faire face à ces divers scénarios (voir paragraphes 2.28 à 2.33).

Description des rôles et responsabilités à exercer lors d'une intervention pour faire face à un événement de sécurité nucléaire

2.20. Les rôles, responsabilités et priorités en matière de protection devraient être définis dans le plan d'intervention spécialisé. L'effectif minimum du personnel d'intervention requis pour mettre en œuvre le plan d'intervention spécialisé devrait être fixé durant le processus de planification et devrait être consigné dans le plan d'intervention spécialisé ou le plan de sécurité de l'exploitant, ou d'une autre façon conforme aux exigences posées par les autorités compétentes concernées. L'exploitant devrait également répertorier et consigner par écrit toutes les forces

d'intervention hors site requises pour appuyer l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire.

Critères de déclenchement du plan d'intervention spécialisé

2.21. Au paragraphe 3.62 de la référence [2], il est énoncé que « [1] *exploitant* devrait activer son *plan d'intervention spécialisé* après la *détection* et l'évaluation de tout *acte malveillant* ».

2.22. Les critères utilisés par l'exploitant pour déterminer si un acte malveillant a été détecté devraient être clairement formulés dans le plan d'intervention spécialisé. Ces critères devraient comprendre des indicateurs permettant d'établir si la cause de l'alarme est malveillante ou non. Si la détection d'un acte malveillant est établie, on considère qu'un événement de sécurité nucléaire est en cours. Lorsqu'il est établi qu'un événement de sécurité nucléaire est en cours, l'autorité compétente devrait en être avisée, s'il y a lieu.

2.23. Les critères de déclenchement du plan d'intervention spécialisé devraient aussi figurer dans le plan d'intervention spécialisé et pourraient inclure la détection de certains actes malveillants mettant en danger l'installation et susceptibles d'entraîner des conséquences radiologiques inacceptables ou de mener à l'enlèvement non autorisé de matières. Voici quelques exemples de tels actes :

- a) attaque armée ;
- b) détection d'une intrusion non autorisée ;
- c) découverte d'une menace interne ;
- d) soupçon ou détection d'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ;
- e) perte d'alimentation électrique des systèmes de protection physique.

2.24. Les États pourraient également envisager d'exiger de l'exploitant qu'il intègre des critères de déclenchement du plan d'intervention dans des situations qui ne sont pas liées à un acte malveillant, mais où une intervention relative à la sécurité pourrait s'avérer nécessaire, telles que des catastrophes naturelles, des manifestations pacifiques ou des incendies.

2.25. Le plan d'intervention spécialisé devrait également intégrer des critères permettant de déterminer quand il doit être mis fin à une intervention face à un événement de sécurité nucléaire une fois que la menace a été neutralisée ou que l'installation n'est plus considérée comme étant en danger.

2.26. Les interfaces avec les interventions d'urgence devraient être soigneusement prises en compte (voir annexe I pour de plus amples informations à ce sujet). En particulier, la définition des critères d'activation du plan d'intervention spécialisé devrait tenir compte du classement des situations d'urgence, qui permet de déterminer le niveau d'intervention d'urgence approprié à activer, conformément aux références [6] et [10], de sorte à assurer la coordination des notifications à l'autorité compétente et de l'activation de chacun des deux plans.

Règles d'engagement

2.27. Le plan d'intervention spécialisé devrait préciser toutes les contraintes juridiques ou autres contraintes qui pourraient avoir des répercussions sur l'intervention face à un événement de sécurité nucléaire. De telles contraintes peuvent comprendre des restrictions quant à l'usage de la force ou d'autres prescriptions administratives et logistiques destinées au personnel d'intervention sur site et hors site, telles que des prescriptions visant à garantir que les équipements et les autres ressources soient aisément accessibles et en bon état de fonctionnement.

Planification des interventions

2.28. Que les forces d'intervention soient en poste sur le site ou hors du site, l'exploitant devrait établir des procédures de mise en œuvre pour chaque scénario décrit dans le plan d'intervention spécialisé (voir paragraphes 2.18 et 2.19). La section consacrée à la planification des interventions pourrait décrire les procédures à l'aide de diagrammes de circulation, de résultats de modélisation informatique ou d'une matrice d'action.

2.29. Une matrice d'action est un outil de planification auquel le personnel d'intervention peut faire appel pour rapidement prendre des décisions éclairées et déterminer les procédures d'intervention à mettre en œuvre pour faire face à un type d'événement de sécurité nucléaire donné. Dans la matrice d'action, des actions, des rôles et responsabilités et des ressources spécifiques, ainsi que les calendriers associés, seraient attribués à chaque type d'événement de sécurité nucléaire décrit dans le plan d'intervention spécialisé, de sorte à tenir compte des priorités concurrentes et à promouvoir l'interopérabilité des plans d'intervention spécialisés et des plans d'urgence. Un exemple de matrice d'action figure à l'annexe IV.

2.30. La matrice d'action de l'exploitant, ou un autre outil approprié à la planification des interventions, devrait être fondée sur les scénarios détaillés

dans le plan d'intervention spécialisé ainsi que sur les critères de déclenchement du plan d'intervention spécialisé (voir paragraphes 2.21 à 2.26) et intégrer les informations suivantes :

- a) un bref en-tête décrivant le type d'événement de sécurité nucléaire (par exemple, alerte à la bombe) ;
- b) un résumé succinct d'une activité qui marque le début d'un événement de sécurité nucléaire et qui fournit suffisamment d'informations au personnel d'intervention pour lui permettre de déterminer si le plan d'intervention doit être activé ;
- c) les intervenants à qui des tâches seraient confiées ou qui devraient prendre des mesures pour faire face à l'événement de sécurité nucléaire ;
- d) les tâches spécifiques et les actions qui doivent être exécutées par le personnel en charge, notamment le lancement des alertes initiales ou la transmission des notifications de l'événement, l'évaluation, la communication, l'activation de l'intervention, les actions d'atténuation et les actions requises pour reprendre l'exploitation normale ;
- e) des informations complémentaires pertinentes qui faciliteront la prise de décisions et la mise en œuvre des actions requises (par exemple, des procédures, des plans d'étage, des cartes, les distances à respecter pour les zones bouclées, les zones équipées d'alarmes et des listes de personnes de contact). Des informations générales ou de référence ne devraient figurer qu'en quantité limitée dans la matrice pour ne pas nuire au repérage de l'information par le personnel d'intervention ou à sa prise de décision ultérieure.

2.31. Dans la section consacrée à la planification des interventions du plan d'intervention spécialisé, l'exploitant devrait également préciser les zones de l'installation qui requièrent un niveau de protection plus élevé, telles que les zones vitales ou intérieures. Il devrait en outre intégrer dans le plan d'intervention spécialisé une description des itinéraires susceptibles d'être empruntés par des agresseurs pour atteindre ces zones et veiller à ce que les calendriers établis pour les scénarios propres au site soient suffisamment complets pour permettre au personnel d'intervention d'exécuter leurs actions.

2.32. Le plan d'intervention spécialisé devrait recenser les postes d'intervention susceptibles d'offrir une protection aux intervenants et prévoir des dispositions afin de veiller à ce que le personnel d'intervention soit adéquatement équipé pour faire face à l'ensemble des scénarios décrits dans le plan d'intervention spécialisé, notamment en ce qui concerne les systèmes d'armes, les équipements de

protection, les communications, les moyens de transport et d'autres équipements d'intervention.

2.33. Cette section du plan d'intervention spécialisé devrait également établir comment garantir que les rôles, responsabilités et ressources soient recensés à l'avance et que les procédures nécessaires soient mises en place.

Forces d'intervention sur site

2.34. Le plan d'intervention spécialisé devrait également traiter spécifiquement des forces d'intervention sur site. Il devrait préciser que les gardiens et les forces d'intervention sur site responsables de la mise en œuvre du plan d'intervention spécialisé, qui peuvent inclure du personnel militaire ou des forces de l'ordre en poste sur le site, devraient être dûment formés et qualifiés pour ces fonctions et prêts à intervenir à tout moment, et ne devraient pas assumer d'autres fonctions ou responsabilités qui pourraient nuire à la mise en œuvre de l'intervention spécialisée.

2.35. Des protocoles d'intervention devraient être conclus entre l'exploitant et toutes les forces d'intervention sur site et mentionnés et décrits dans le plan d'intervention spécialisé. De tels protocoles devraient détailler les actions spécifiques, les domaines de responsabilité et les ressources, ainsi que les calendriers associés, relatifs à l'exécution du plan d'intervention spécialisé par les forces d'intervention sur site.

2.36. Afin de faciliter l'exécution du plan d'intervention spécialisé, l'exploitant pourrait envisager d'intégrer des informations sur les gardiens et les forces d'intervention sur site dans la matrice d'action (voir annexe IV et paragraphes 2.28 à 2.33).

Protocoles d'intervention hors site

2.37. Outre les protocoles qui concernent les forces d'intervention sur site, des arrangements relatifs aux forces d'intervention hors site devraient aussi être inclus dans le plan d'intervention spécialisé ; tout protocole établi entre l'exploitant et des organismes d'intervention hors site devrait notamment être mentionné.

2.38. Lorsque cela est possible et conforme aux dispositifs nationaux de maintien de l'ordre et d'intervention d'urgence, des protocoles, tels que des mémorandums d'accord, devraient être conclus entre l'exploitant et les organismes d'intervention hors site pertinents. De tels protocoles visent à faciliter la coopération et à améliorer la compréhension entre les forces d'intervention sur site et hors site et à intégrer

les forces d'intervention hors site dans le processus de planification globale des interventions spécialisées. Le plan d'intervention spécialisé devrait également tenir compte des difficultés que pose l'intervention hors site, par exemple l'obtention des ressources nécessaires à l'intervention, les délais d'intervention qui peuvent être longs suivant l'emplacement des forces d'intervention hors site, les aspects liés à l'échange d'informations sensibles et de données personnelles, les difficultés à mettre en œuvre un échange d'information et une collaboration intégrés, la nécessité de garantir des communications sécurisées ainsi que de mieux familiariser les intervenants hors site avec l'installation. Un exemple de mémorandum d'accord relatif aux interventions hors site est présenté à l'annexe II.

2.39. Les protocoles conclus entre l'exploitant et les organismes d'intervention hors site pertinents devraient clairement définir les rôles et responsabilités que doivent exercer l'exploitant et les organismes d'intervention durant un événement de sécurité nucléaire. Lorsque cela est possible et conforme aux dispositifs nationaux de maintien de l'ordre et d'intervention d'urgence, ces protocoles devraient :

- a) définir une structure de commandement des opérations et préciser les responsabilités attribuées à chaque organisme participant à l'intervention ;
- b) recenser les moyens de communication à utiliser durant l'intervention ;
- c) prévoir des dispositions pour l'arrivée et le rassemblement rapides des intervenants hors site et la coordination des activités d'intervention ;
- d) fournir une estimation des effectifs de chaque organisme qui participeront à l'intervention et des capacités d'intervention disponibles, notamment les armes et équipements, ainsi que les délais pour l'arrivée du personnel immédiatement disponible et du personnel dont l'arrivée sera plus tardive ;
- e) recenser des emplacements sécurisés appropriés, à proximité de l'installation, où les intervenants pourraient recevoir des informations sur la situation durant un événement de sécurité nucléaire afin de mieux planifier et préparer leur intervention ;
- f) préciser la disponibilité des membres du personnel essentiels et tout élément d'information supplémentaire nécessaire à l'appui des décisions de commandement, des séances d'information, de l'affectation des intervenants et de la compréhension de la situation, tel que des cartes, des plans d'étage et des schémas relatifs à l'équipement ;
- g) décrire les emplacements disposant par exemple d'installations sanitaires et électriques et de systèmes de distribution d'eau adéquats et qui peuvent appuyer les opérations, ainsi que le matériel nécessaire pour faire face à un événement de sécurité nucléaire (par exemple, systèmes d'armes, équipements de protection, systèmes de communication, moyens

de transport), et les emplacements des équipements et les capacités d'équipements disponibles sur le site et hors du site.

2.40. La teneur de tous les mémorandums d'accord ou protocoles conclus avec les organismes d'intervention hors site devrait être intégrée dans le plan d'intervention spécialisé.

2.41. Le plan d'intervention spécialisé devrait également prévoir un examen périodique des protocoles d'intervention hors site dans le cadre de l'examen du plan de sécurité de l'exploitant. Cet examen périodique pourrait consister, entre autres et en fonction des besoins, à examiner si les protocoles sont conformes aux plans d'intervention et d'urgence et compatibles avec ceux-ci (voir annexe I) et à renégocier les protocoles, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si les conditions régissant ces protocoles venaient à changer, par exemple en ce qui concerne les règlements d'exploitation, les autorités compétentes ou les niveaux de menaces.

Reprise et récupération

2.42. Afin d'appuyer toute intervention hors site entreprise par l'exploitant (par exemple, en cas de poursuite d'un agresseur), le plan d'intervention spécialisé devrait détailler les modalités de coordination avec les autorités nationales et les intervenants hors site, conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

2.43. Les protocoles d'intervention hors site décrits aux paragraphes 2.37 à 2.41 devraient comprendre des dispositions fixant les rôles et les responsabilités de l'exploitant et des forces d'intervention hors site en ce qui concerne les matières nucléaires et les autres matières radioactives qui ont été enlevées de l'installation de manière non autorisée au cours d'un événement de sécurité nucléaire.

2.44. Pour ce qui est de la reprise et de la récupération sur site, ces protocoles devraient inclure des informations sur les notifications à transmettre à l'autorité compétente ainsi que les procédures de l'exploitant relatives à la poursuite de la recherche des matières nucléaires manquantes et à la sécurisation et à la protection de la scène de crime que constitue la zone où les matières nucléaires et les autres matières radioactives étaient entreposées.

2.45. Le plan d'intervention spécialisé devrait en outre détailler les mesures de récupération que l'exploitant doit prendre en vue de coordonner la sécurisation et le retour des matières nucléaires et des autres matières radioactives dans

l'installation, et notamment recenser le personnel responsable du transport et de la préservation des preuves aux fins d'éventuelles poursuites pénales.

Commandement, contrôle et communications

2.46. Selon le paragraphe II.6 de la référence [5],

« [c]ette section décrit les dispositions qui sont consignées dans des protocoles conclus avec des organismes d'intervention extérieurs. Elle précise aussi quel organisme dirige les opérations et les circonstances dans lesquelles cette tâche peut être confiée à un autre organisme. Enfin, elle donne des détails sur les lignes de communication à utiliser et l'emplacement des centres de gestion des incidents qui peuvent être mobilisés à différents stades de l'événement, compte tenu des circonstances et des responsabilités du centre sur le plan stratégique et tactique. »

2.47. Le plan d'intervention spécialisé devrait intégrer les procédures de commandement, de contrôle et de communication, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- a) la coordination des gardiens et des forces d'intervention ;
- b) la gestion de l'intervention ;
- c) la sécurité des communications, si nécessaire, et d'autres mesures permettant d'assurer la sécurité de l'information ;
- d) la chaîne de commandement durant un événement de sécurité nucléaire ;
- e) le transfert et la délégation de pouvoirs durant un événement de sécurité nucléaire.

2.48. Tous les moyens de communication et les protocoles utilisés durant un événement de sécurité nucléaire devraient être indiqués dans le plan d'intervention spécialisé, et des détails concernant leur interopérabilité, leur mise en œuvre et leur maintien et mise à jour au cours d'un tel événement devraient être consignés.

2.49. Les procédures de commandement, de contrôle et de communication décrites dans le plan d'intervention spécialisé devraient être intégrées avec celles détaillées dans le plan d'urgence afin de permettre une intervention efficace dans des situations exigeant le recours simultané à ces deux plans.

ÉLABORATION DE PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES AU PLAN D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ

2.50. Outre l'élaboration du plan d'intervention spécialisé conformément aux sections précédentes, les exploitants devraient établir et tenir à jour des procédures détaillant les actions à exécuter en cas de déclenchement du plan d'intervention spécialisé. Ces procédures devraient favoriser un commandement et un contrôle unifiés en précisant les mesures et décisions que doit prendre chaque membre de l'organisme d'intervention une fois que le plan d'intervention spécialisé a été déclenché. On trouvera un exemple de ce type de procédures à l'annexe III.

3. ACTUALISATION DU PLAN D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ

3.1. Une fois le plan d'intervention spécialisé établi, il devrait faire l'objet d'exercices réguliers et être actualisé, et les informations sensibles qui s'y rapportent devraient être protégées. Ces trois aspects relatifs à l'actualisation du plan d'intervention spécialisé sont détaillés dans les sections suivantes.

CONDUITE D'EXERCICES PORTANT SUR LE PLAN D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ

3.2. Des entraînements et des exercices portant sur le plan d'intervention spécialisé devraient être organisés afin d'évaluer et d'améliorer la capacité du personnel d'intervention à mettre en œuvre le plan d'intervention spécialisé. Le paragraphe 3.60 de la référence [2] dispose ce qui suit :

« La coordination entre les *gardiens* et les *forces d'intervention* pendant un événement de sécurité nucléaire devrait faire l'objet d'exercices réguliers. En outre, d'autres membres du personnel de l'installation devraient être entraînés et préparés à agir en totale coordination avec les *gardiens*, les *forces d'intervention* et autres équipes d'intervention pour la mise en œuvre des plans. »

3.3. L'exploitant devrait veiller à ce que tous les membres du personnel participant à l'intervention pour faire face à un événement de sécurité nucléaire bénéficient d'une formation initiale et d'une formation périodique relatives au

plan d'intervention spécialisé, et participent à des exercices portant sur le plan d'intervention spécialisé et le plan d'urgence qui leur permettent d'exercer les rôles et responsabilités qu'ils devront assumer durant un événement de sécurité nucléaire.

3.4. Les formations et les exercices relatifs au plan d'intervention spécialisé pourraient inclure des exercices sur table, des tests de portée limitée, des cours théoriques, des visites guidées visant à faire connaître l'installation au personnel et des exercices d'attaque simulée, ou d'autres activités durant lesquelles les intervenants devront exercer les responsabilités qu'ils sont tenus d'assumer durant un événement de sécurité nucléaire, afin de valider l'efficacité des différents volets du plan d'intervention spécialisé. L'évaluation de la capacité des membres du personnel à mettre en œuvre le plan d'intervention spécialisé pourrait reposer sur leurs connaissances de divers sujets, tels que :

- a) les procédures de mise en œuvre ;
- b) l'installation, les cibles, les systèmes de protection physique et les mesures de défense en profondeur ;
- c) les menaces auxquelles l'installation est exposée ;
- d) les équipements d'intervention ;
- e) les postes et délais d'intervention ;
- f) les mesures qui doivent être prises par les différentes personnes ou les différents groupes dans des situations données.

3.5. L'exploitant devrait établir une procédure d'évaluation permettant de tirer des enseignements, à partir des entraînements et des exercices, qui pourraient être intégrés à un programme de mesures correctives afin d'améliorer et d'affiner encore le plan d'intervention spécialisé. Par exemple, les exploitants pourraient consigner tous les entraînements et exercices menés, assortis d'un examen critique effectué après les exercices permettant aux participants de recenser des bonnes pratiques, des points devant être améliorés, des insuffisances et toute autre constatation ayant trait à la performance, aux plans, au matériel ou aux stratégies. Si des éléments problématiques sont relevés durant l'examen critique, ils devraient être pris en compte dans le programme de mesures correctives établi par l'exploitant afin d'être rapidement corrigés. Les informations relatives aux problèmes intégrés dans le programme de mesures correctives devraient être protégées et communiquées uniquement selon le principe du « besoin de savoir », conformément aux prescriptions relatives à la sécurité de l'information imposées par l'autorité compétente.

3.6. L'exploitant devrait également organiser des exercices conjoints relatifs au plan d'intervention spécialisé, qui permettent de tester la coordination entre le personnel en charge de la sûreté, le personnel responsable de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires et le personnel de sécurité durant l'intervention, afin d'évaluer et d'améliorer l'efficacité du système unifié de contrôle, de commandement et de communication ainsi que le transfert des pouvoirs. Plus particulièrement, les exercices devraient servir à garantir l'interopérabilité entre le plan d'intervention spécialisé et le plan d'urgence. Des exercices de sécurité conjoints, auxquels participeraient des organismes hors site, devraient également être organisés afin d'évaluer et d'améliorer la mise en œuvre du plan d'intervention spécialisé ainsi que la coordination entre les plans d'intervention spécialisé et d'urgence.

VIABILITÉ DU PLAN D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ

3.7. Conformément à la référence [11], la planification des interventions spécialisées devrait être prise en compte à tous les stades de la durée de vie d'une installation. À chaque stade seront associées des mesures qui devront être intégrées dans le plan d'intervention spécialisé, ainsi qu'il est précisé dans la référence [11].

3.8. Les exploitants devraient veiller à ce que le plan d'intervention spécialisé permette de mener des interventions systématiques, coordonnées et efficaces face à des actes malveillants tout au long de la durée de vie de l'installation. Pour ce faire, ils peuvent recourir à des examens, des évaluations ou des audits périodiques indépendants du plan d'intervention spécialisé et procéder à son actualisation, conformément aux prescriptions établies par l'autorité compétente.

3.9. Le plan d'intervention spécialisé devrait être actualisé dès que cela est raisonnablement possible après tout changement touchant au personnel, aux procédures, au matériel ou aux installations et qui pourrait avoir des répercussions sur le plan d'intervention. Les modifications du plan d'intervention spécialisé devraient être soumises aux autorités compétentes concernées et approuvées par celles-ci, en fonction des besoins, et l'interopérabilité du plan d'intervention révisé avec le plan d'urgence ainsi qu'avec toutes les procédures que doivent respecter les organismes responsables de la mise en œuvre du plan d'intervention spécialisé (par exemple, l'organisme chargé de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires) devrait être régulièrement examinée.

3.10. Les protocoles pertinents pour le plan d'intervention spécialisé, tels que les mémorandums d'accord conclus entre l'exploitant et les forces d'intervention hors site, devraient également être examinés à intervalles réguliers, ou selon les besoins, afin de garantir leur conformité aux prescriptions en matière de performance.

3.11. Les résultats des examens du plan d'intervention spécialisé devraient être analysés dans le cadre du recensement des enseignements tirés par l'exploitant et du programme de mesures correctives. Les résultats devraient être mis à disposition de la direction de l'organisme exploitant pour lui permettre d'examiner les conclusions et les recommandations formulées et de mettre en œuvre des mesures correctives, si nécessaire.

3.12. Tous les dossiers relatifs aux examens du plan d'intervention spécialisé devraient être conservés conformément aux prescriptions établies par l'autorité compétente.

SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

3.13. Le plan d'intervention spécialisé peut renfermer des informations sensibles qui devraient être dûment protégées, conformément aux prescriptions relatives à la sécurité de l'information établies par l'autorité compétente. On trouvera de plus amples informations sur la protection des informations sensibles dans la référence [12].

3.14. Conformément aux orientations fournies dans la référence [12], les informations ayant trait au plan d'intervention spécialisé devraient être traitées en tant qu'informations sensibles et communiquées uniquement aux membres du personnel qui en ont besoin pour remplir leurs rôles dans le cadre du plan d'intervention spécialisé. Les contrôles qui sont appliqués au plan peuvent comprendre des attestations de sa réception, de son emplacement, de sa transmission et de sa destruction. Si nécessaire, le cryptage ou d'autres méthodes sécurisées devraient être utilisées pour communiquer des informations sensibles relatives au plan d'intervention spécialisé ou extraites de celui-ci à des parties externes. Les parties externes devraient pouvoir donner l'assurance que les informations sensibles relatives au plan d'intervention spécialisé ou extraites de celui-ci seront stockées dans des systèmes sécurisés (avec contrôle de l'accès). Des procédures permettant de garantir l'intégrité et la disponibilité de toute information cruciale pour la conduite d'une intervention appropriée en cas d'événement de sécurité nucléaire devraient en outre être établies. Ces procédures concernent également

des systèmes d'information tels que les systèmes de détection et d'évaluation et les systèmes de communication.

RÉFÉRENCES

- [1] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État, n° 20 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2014).
- [2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5), n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2012).
- [3] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées, n° 14 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2012).
- [4] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, INSTITUT INTERRÉGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITÉ ET LA JUSTICE, OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, OFFICE EUROPÉEN DE POLICE, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL, ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES, Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).
- [5] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (Guide d'application de la publication INFCIRC/225/Révision 5), n° 27-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2019).

- [6] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, BUREAU DE LA COORDINATION DES AFFAIRES HUMANITAIRES DE L'ONU, COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES, INTERPOL, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, n° GSR Part 7 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).
- [7] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité des matières nucléaires en cours de transport, n° 26-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2019).
- [8] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, La sécurité informatique dans les installations nucléaires, n° 17 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2013).
- [9] Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, AIEA, Vienne (2005).
- [10] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Mise en place d'un cadre national de gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, n° 37-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2021).
- [11] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, La sécurité tout au long de la durée de vie d'une installation nucléaire, n° 35-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2021).
- [12] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité de l'information nucléaire, n° 23-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).

Annexe I

INTERFACE ENTRE LES PLANS D'INTERVENTION SPÉCIALISÉS ET LES PLANS D'URGENCE

I-1. Chaque État détermine séparément la relation entre la sûreté nucléaire et radiologique et la sécurité nucléaire.

I-2. Quoique les plans d'intervention spécialisés soient distincts du plan d'urgence établi pour une installation, le principe fondamental K de la référence [I-1] énonce que « les plans d'intervention spécialisés peuvent être identiques aux plans d'urgence. En pratique, les États définissent et utilisent ces deux termes de manières différentes. » La suite du paragraphe 3.120 de la référence [I-1] explique que dans la référence [I-2] (référence omise),

« le plan d'intervention spécialisé fait partie du plan général de sécurité nucléaire et porte sur les interventions du personnel chargé de la protection physique en cas d'événement de sécurité nucléaire lié à un acte malveillant. Dans la publication intitulée Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 7, le plan d'urgence concerne les interventions en situation d'urgence nucléaire ou radiologique, que cette urgence résulte d'un accident ou d'un acte malveillant. En tout état de cause, la mise en œuvre du plan d'intervention spécialisé et du plan d'urgence exige une intervention coordonnée du personnel chargé de la protection physique, de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires et de la sûreté. »

Selon la référence [I-1], les plans d'intervention spécialisés et les plans d'urgence¹ devraient être exhaustifs et complémentaires.

I-3. La présente annexe énumère les interfaces entre les plans d'intervention spécialisés et les plans d'urgence. Chaque section présente les interfaces principales et des exemples à l'appui.

¹ La référence [I-3] définit le plan d'urgence comme une « description des objectifs des instructions et du *concept d'opérations* pour l'intervention en *situation d'urgence*, et de la structure, des pouvoirs et des responsabilités en vue d'une intervention systématique, coordonnée et efficace. Le *plan d'urgence* sert de base à l'élaboration d'autres plans, *procédures* et listes de contrôle. »

CARACTÉRISTIQUES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

I-4. Aux étapes de la conception de l'installation et de la sélection du site, il est important de tenir compte des aspects relatifs à la protection physique afin de garantir que les fonctions de sûreté et de sécurité se renforcent mutuellement et n'entrent pas en conflit les unes avec les autres, dans toute la mesure du possible. Partant du principe que le plan d'intervention spécialisé consiste en un ensemble prédéfini de mesures d'intervention face à des actes non autorisés, on trouvera ci-après des exemples susceptibles de présenter une interface entre la planification d'urgence et la planification des interventions spécialisées :

- a) la configuration physique de l'installation nucléaire et l'environnement local (par exemple, données démographiques et relief) ;
- b) le matériel lié à la sûreté et les matières radioactives nécessitant une protection contre l'enlèvement non autorisé ou le sabotage, selon une approche graduée ;
- c) l'emplacement et la protection des salles de commande, des installations d'intervention d'urgence et des postes de sécurité ;
- d) la conception des dispositifs de protection contre les incendies (portes coupe-feu, systèmes d'extinction) ;
- e) les voies d'évacuation d'urgence, les voies d'accès et les points de rassemblement (y compris les barrières physiques présentes sur ces voies) ;
- f) la coordination des modifications de la configuration ou de la conception d'une installation nucléaire susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité ou l'intervention d'urgence.

PLANS ET PROCÉDURES

I-5. Les plans d'intervention spécialisés et les plans d'urgence doivent tenir compte des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté fixées dans ces différents plans.

I-6. La liste suivante énumère les concordances nécessaires entre les plans d'intervention spécialisés et les plans d'urgence :

- a) les plans doivent être mis en œuvre selon le niveau d'intervention approprié ;
- b) les plans doivent être exhaustifs et complémentaires ;
- c) les plans, les procédures et les actifs d'urgence hors site doivent être coordonnés et mis en lien avec les opérations des forces de sécurité sur site

(par exemple, en ce qui concerne le contrôle des accès ou la protection sur site) ;

- d) un nombre suffisant de membres du personnel de sécurité doit être disponible pour appuyer une intervention d'urgence tout en garantissant un niveau de sécurité approprié ;
- e) tout mémorandum d'accord conclu avec un organisme d'intervention hors site doit être conforme aussi bien aux plans d'urgence qu'aux plans d'intervention spécialisés.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

I-7. Les rôles et responsabilités relatifs au plan d'urgence et au plan d'intervention spécialisé sont recensés aux fins suivantes :

- a) établir une intervention coordonnée, qui comprend la prise de décisions ;
- b) intervenir avec un nombre adéquat de membres du personnel qualifiés, dûment et suffisamment équipés, dans les délais voulus ;
- c) recenser les priorités concurrentes (doubles missions, indisponibilités) du personnel de sécurité durant une intervention d'urgence.

I-8. L'établissement et l'utilisation d'un système unifié de commandement et de contrôle pour les interventions d'urgence et les interventions spécialisées permet une coordination efficace des interventions sur site et hors site. Le mécanisme unifié de commandement et de contrôle peut présenter les caractéristiques suivantes :

- a) emplacement d'une installation de commandement et de contrôle unifiée, qui peut changer en fonction de l'évolution de la situation ;
- b) autorité et responsabilité sur site et hors site.

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ

Événement initiateur²

I-9. L'évaluation d'un événement comprend :

- a) le recensement des événements initiateurs qui nécessitent une coordination entre le plan d'urgence et le plan d'intervention spécialisé ;
- b) le déclenchement coordonné des opérations des équipes d'intervention d'urgence et du personnel de sécurité internes, qui peuvent inclure :
 - i) l'aménagement de l'accès aux zones vitales ;
 - ii) le déplacement des barrières physiques ;
 - iii) le déplacement du personnel de sécurité sur la base de l'urgence nucléaire ou radiologique ;
 - iv) l'établissement d'un calendrier et de critères d'activation qui peuvent être différents pour le plan d'intervention spécialisé et le plan d'urgence.

Coordination des actions d'intervention

I-10. En ce qui concerne les activités sur site, la coordination entre le plan d'urgence et le plan d'intervention spécialisé afin d'assurer la protection contre tous les types de dangers, notamment les dangers radiologiques, comprend les éléments suivants :

- a) la coordination entre le plan d'urgence et le plan d'intervention spécialisé afin de garantir le déplacement sûr des membres des équipes d'intervention pour leur permettre d'exécuter les actions requises ;
- b) la coordination des mesures de sécurité pour l'ensemble du personnel ;
- c) l'évacuation d'urgence du personnel, telle que prescrite par le plan d'urgence, pour permettre son déplacement rapide et sûr vers les zones d'application du plan d'urgence désignées ;
- d) la coordination relative aux responsabilités du personnel concernant les matières nucléaires et radiologiques après une évacuation d'urgence ;
- e) le recensement du matériel et des dispositifs liés à la sûreté, du matériel se trouvant dans les zones vitales et des matières dangereuses auxquels les actions d'intervention en matière de sécurité pourraient porter atteinte ;
- f) la coordination des interventions en matière de sûreté et de sécurité au fil de l'évolution de l'événement ;

² Cette section est fondée sur la référence [I-4].

- g) la réévaluation de la cible ou des cibles au fil de l'évolution de l'événement ;
- h) l'adaptation des stratégies de protection contre la menace au fil de l'évolution de l'événement ;
- i) la coordination entre le plan d'urgence et le plan d'intervention spécialisé afin d'assurer la protection des actifs d'intervention en matière de sécurité hors site contre tous les types de dangers, notamment les dangers radiologiques, ainsi que l'entrée ou l'évacuation rapide des équipes d'intervention, si nécessaire.

COMMUNICATIONS

I-11. La coordination entre les actions d'intervention d'urgence et d'intervention spécialisée doit inclure des systèmes et procédures de communication qui intègrent les éléments suivants :

- a) des systèmes sécurisés de communication interne entre les équipes d'intervention spécialisée et les équipes d'intervention d'urgence ;
- b) la connaissance et la compréhension des actions d'intervention spécialisée et d'intervention d'urgence ainsi que de la terminologie qui s'y rapporte ;
- c) des méthodes de communication variées et redondantes destinées aussi bien aux interventions spécialisées qu'aux interventions d'urgence ;
- d) les procédures de communication établies qui permettent de faire la liaison entre l'intervention spécialisée et l'intervention d'urgence afin de garantir une intervention coordonnée ;
- e) la coordination des notifications relatives aux niveaux d'intervention spécialisée et d'intervention d'urgence appropriés eu égard aux conséquences potentielles de l'événement ;
- f) la notification coordonnée aux organismes d'intervention hors site ;
- g) la coordination de la stratégie établie de communication avec le public sur l'intervention spécialisée et l'intervention d'urgence, de sorte à assurer la transparence tout en conservant un degré approprié de confidentialité (par exemple, en évitant de diffuser des informations sensibles en matière de sûreté ou de sécurité), en fonction du public cible (par exemple, médias, population locale, autres installations nucléaires, autres parties prenantes) et du moment de la diffusion de l'information.

RÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS NORMALES

I-12. La coordination des interventions spécialisées et des interventions d'urgence doit tenir compte des aspects liés au rétablissement des conditions normales, tels que :

- a) la hiérarchisation et la coordination des actions menées par les équipes chargées du rétablissement des conditions normales (ensemble des dangers, actions médicales, actions liées à la sécurité) ;
- b) dégagement des zones et déplacement du matériel présent sur le site (par exemple, afin de repérer des problèmes de sécurité supplémentaires ou résiduels) avant de reprendre les opérations ;
- c) conservation des preuves de criminalistique (par exemple, éviter toute interférence induite dans le processus de prélèvement et de conservation des preuves).

FORMATION ET EXERCICES

I-13. La coordination des actions d'intervention spécialisée et d'intervention d'urgence doit faire l'objet de formations et d'exercices, consistant en une formation initiale et en une formation périodique, qui correspondent aux actions que sont tenues d'exécuter les équipes d'intervention spécialisée et d'intervention d'urgence.

RÉFÉRENCES POUR L'ANNEXE I

- [I-1] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (Guide d'application de la publication INFCIRC/225/Révision 5), n° 27-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2019).
- [I-2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5), n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2012).
- [I-3] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Glossaire de sûreté de l'AIEA : Terminologie employée en sûreté nucléaire et en radioprotection, Édition 2018, AIEA, Vienne (2021).
- [I-4] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Mise en place d'un cadre national de gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, AIEA, n° 37-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2021).

Annexe II

EXEMPLE DE MÉMORANDUM D'ACCORD POUR UNE INTERVENTION HORS SITE

II-1. La présente annexe donne un exemple de mémorandum d'accord (encadré II-1). Ce mémorandum d'accord décrit l'accord conclu entre [nom de l'installation] (l'exploitant) et le [nom de l'organisme d'intervention] (la force d'intervention). Il peut ne pas s'appliquer aux États où les forces d'intervention sont des organismes publics mandatés par la loi pour intervenir dans l'installation.

ENCADRÉ II-1. EXEMPLE DE MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À UNE INTERVENTION HORS SITE

1. Introduction

Le présent mémorandum d'accord décrit l'accord conclu entre l'exploitant et les forces d'intervention sur les modalités générales s'appliquant aux deux parties concernant les points ci-après :

- Les forces d'intervention s'engagent à fournir une réponse adéquate, appropriée et efficace aux demandes d'assistance résultant d'un événement de sécurité nucléaire.
- Les forces d'intervention s'engagent à participer à des activités visant à améliorer leurs connaissances et leur état de préparation, à des exercices de sécurité et à des formations.
- L'exploitant s'engage à fournir l'équipement, le soutien technique, le soutien logistique, le savoir-faire et les ressources nécessaires pour appuyer les forces d'intervention.

Le présent mémorandum d'accord pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties (sur une base annuelle ou autre) si les conditions qui en régissent les modalités – comme les règlements d'exploitation, les autorités compétentes ou les menaces à la sécurité (menace de référence) – venaient à changer.

2. Points de contact

Le représentant de l'exploitant est le principal point de contact du site de l'installation pour les questions de sécurité et les questions à traiter avec le représentant des forces d'intervention. Des points de contact supplémentaires peuvent être désignés entre l'exploitant et les forces d'intervention.

3. Notification initiale

3.1. Notification initiale

Lorsqu'un événement de sécurité survient dans l'installation de l'exploitant, le poste central de sécurité (PCS) contacte les forces d'intervention selon les modalités de communication convenues, conformément au plan d'intervention.

3.2. Arrivée des forces d'intervention

Après notification du PCS, les forces d'intervention déploient dans l'installation, aussi rapidement que possible, des effectifs adéquats en nombre suffisant afin d'aider le personnel d'intervention de l'installation à gérer l'événement de sécurité.

4. Responsabilités

4.1. Exploitants

L'exploitant s'engage à fournir l'équipement, le soutien technique, le soutien logistique, le savoir-faire et les ressources nécessaires pour appuyer les forces d'intervention, notamment :

- a) toute information concernant tout problème radiologique ou technique ;
- b) les équipements nécessaires à la protection des travailleurs sur le site ;
- c) des cartes du site et des plans de l'installation ;
- d) des escortes ;
- e) des moyens de communication compatibles ;
- f) un appui logistique (zones de rassemblement, zones d'information, alimentations électriques, etc.) ;
- g) des informations détaillées concernant les membres du personnel arrivant ou travaillant sur le site à tout moment.

4.2. Forces d'intervention

Les forces d'intervention s'engagent à fournir, à la demande de l'exploitant, au moins [X] effectifs ainsi que du matériel pour apporter un appui à l'installation en cas d'événement de sécurité nucléaire. Les effectifs escomptés et le délai d'arrivée estimé de chacune des unités d'intervention principale et d'appui des forces d'intervention feront l'objet d'une annexe au mémorandum d'accord, qui pourra porter sur les éléments ci-après :

- a) unités d'intervention tactique ;
- b) négociateur en cas de situation de crise ;
- c) équipe cynophile ;
- d) enlèvement d'explosifs ;
- e) services d'urgence (forces locales de maintien de l'ordre, services médicaux, équipes chargées de la gestion des matières dangereuses, etc.) ;
- f) services d'identification technique et scientifique ;
- g) enquête technique en cas d'accident de la circulation ;
- h) coordonnateur des matières dangereuses ;
- i) tout autre service, fourni par les forces d'intervention ou les unités d'appui, jugé nécessaire par le responsable des opérations.

4.3. Arrivée sur les lieux des premières forces d'intervention

À leur arrivée, les premières forces d'intervention seront informées de la situation et détermineront la marche à suivre en coordination avec le responsable des opérations.

5. Exercices de sécurité

5.1. Exercices

L'exploitant invitera les forces d'intervention à participer, dans le cadre de leur programme d'entraînement, à des exercices de sécurité et à des pratiques de simulation [X] fois tous les [X] ans. Les forces d'intervention continueront comme convenu de s'exercer au commandement et au contrôle de l'intervention.

L'exploitant sera responsable de la planification des exercices de sécurité, de l'élaboration des scénarios et de la coordination des exercices. Les forces d'intervention nommeront un agent de liaison qui sera chargé d'aider à élaborer les exercices et à coordonner la participation des forces d'intervention.

5.2. *Visites des installations par les forces d'intervention*

L'exploitant invitera le personnel des forces d'intervention à se rendre sur place afin de pouvoir acquérir et maintenir une certaine connaissance de l'installation, notamment des aspects logistiques, de l'aménagement, des opérations et du matériel.

6. **Communications**

6.1. *Ressources*

En cas d'événement de sécurité touchant l'installation, l'exploitant et les forces d'intervention s'engagent à utiliser des équipements interopérables afin de garantir l'efficacité des communications et la transmission d'informations sécurisées et authentifiées, tels que :

- a) une ligne téléphonique directe entre les éléments de commandement et de contrôle ;
- b) des radios utilisant des fréquences compatibles pour le centre de commandement ;
- c) des radios de sécurité portables utilisant des fréquences compatibles ;
- d) d'autres dispositifs de communication compatibles.

6.2. *Maintenance du matériel*

La maintenance des moyens de communication hors site ci-après est assurée par l'installation :

- a) liaison téléphonique directe dédiée entre le PCS et les forces d'intervention ;
- b) dispositif de communication radio entre le PCS et les forces d'intervention.

6.3. *Réalisation de tests*

L'exploitant testera régulièrement les moyens de communication mis en place avec les forces d'intervention. Dans le cas où il ne procéderait pas à un test, les forces d'intervention devraient alors le contacter et demander que le test ait lieu.

7. Limitation de la responsabilité, indemnisation et assurance

7.1. Forces d'intervention

Les forces d'intervention ne sauraient être tenues responsables, de quelque façon que ce soit, vis-à-vis de l'installation, ce qui inclut l'ensemble de son personnel, de ses agents ou de ses ayants droit, et déclinent toute responsabilité en cas de réclamation, y compris faite par une tierce partie contre l'installation, son personnel ou ses agents, à moins que celle-ci ne découle d'une négligence d'un employé ou d'un agent des forces d'intervention.

7.2. Installation

L'installation s'engage par le présent document à préserver les forces d'intervention, leur personnel et leurs agents, y compris leurs ayants droit, de tous coûts, pertes, dépenses ou dommages qui résulteraient d'une réclamation ou d'une procédure liée à l'exécution du présent accord par les forces d'intervention ou en découlant, à moins que celle-ci ne soit due à une négligence ou à une faute intentionnelle d'un employé ou d'un agent des forces d'intervention. Nonobstant ce qui précède, en aucun cas l'installation ne saurait être tenue responsable d'éventuels dommages indirects.

L'installation et les forces d'intervention sont tenues de se doter d'une assurance générale de responsabilité civile appropriée.

8. Résiliation

L'une quelconque des parties peut à tout moment mettre fin au présent mémorandum d'accord sans faute et sans responsabilité, par écrit, en respectant un préavis de [X] semaines.

La résiliation du présent mémorandum d'accord n'a aucune incidence sur toute autre relation ou obligation entre les parties.

9. Accord

Le présent mémorandum d'accord constitue l'accord intégral entre les parties. Il n'existe pas d'autre convention, engagement, représentation ou garantie (accessoire, verbal ou autre) au sujet de la question faisant l'objet du présent mémorandum.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent accord.

FAIT À _____ , le [jour mois année].

Signature : _____

Nom : _____

Chef des forces d'intervention

(Autorité délégataire des forces d'intervention)

FAIT À _____ , le [jour mois année].

Signature : _____

Nom : _____

Exploitant de l'installation

Note : Le mémorandum d'accord devrait inclure un appendice contenant toutes les définitions utiles. (suite)

Annexe III

EXEMPLE DE PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

III-1. La procédure d'alerte à la bombe décrite aux paragraphes III-3 à III-8 est un exemple de la manière d'élaborer des procédures écrites de mise en œuvre des prescriptions du plan d'intervention.

III-2. Objet : cette procédure vise à établir et à maintenir des actions prédéterminées de mise en œuvre des prescriptions destinées au personnel d'intervention prévu par le plan d'intervention pendant un événement de sécurité nucléaire pour une (alerte à la bombe).

III-3. Description de l'événement : les alertes à la bombe peuvent être annoncées par téléphone, par courrier (lettre ou courriel), par message remis en main propre ou par tout autre moyen. Elles peuvent être données directement ou indirectement par un organisme chargé de l'application de la loi, un média ou un autre tiers. Elles peuvent également être reçues et communiquées par le personnel de la centrale, les autorités hors site ou d'autres tiers qui en informeraient la sécurité.

III-4. Les objectifs de l'intervention d'urgence en cas d'alerte à la bombe sont les suivants :

- valider l'alerte ;
- atténuer l'alerte ;
- minimiser les conséquences potentielles de l'alerte ;
- informer de l'événement tous les décideurs.

III-5. Les décisions et les actions en cas d'alerte à la bombe sont les suivants :

- recueillir et évaluer les informations de la communication d'alerte à la bombe ;
- informer les entités appropriées ;
- tenter de localiser la ou les bombes présumées ;
- si la présence de la bombe est confirmée, prendre des mesures pour atténuer les conséquences potentielles ;
- si la présence de la bombe n'est pas confirmée, commencer à prendre des mesures pour revenir au fonctionnement normal ;
- mettre fin à l'événement dès que l'installation est jugée sûre.

III-6. Les actions du personnel chargé de l'intervention en cas d'alerte à la bombe sont les suivantes :

- Opérateur du poste central de sécurité (PCS) :
 - réception ou notification initiale de l'alerte à la bombe ;
 - informer le personnel de gestion de la sécurité ;
 - informer le personnel d'exploitation de l'installation ;
 - déployer le personnel d'intervention ;
 - si une bombe est trouvée, passer à la procédure de découverte d'explosifs.
- Gardes et forces d'intervention :
 - sur demande, recherche de la ou des bombes présumées ;
 - si la présence d'une bombe est confirmée, mettre en place un cordon de sécurité, communiquer l'emplacement et les détails au PCS et attendre les instructions ;
 - exécuter les opérations tactiques en cours ;
 - si aucune bombe n'est trouvée, le faire savoir au PCS et attendre les instructions.
- Gestion de la sécurité :
 - évaluer l'alerte et si nécessaire ordonner au PCS de déployer des gardes pour effectuer des recherches ;
 - ordonner au PCS d'informer le personnel d'exploitation de l'installation ;
 - réceptionner les résultats de la recherche ;
 - communiquer les résultats au personnel d'exploitation de l'installation ;
 - conseiller le personnel d'exploitation de l'installation en ce qui concerne les recommandations ;
 - conseiller sur les opérations tactiques en cours ;
 - si une bombe est trouvée, passer à la procédure de découverte d'explosifs.
- Personnel d'exploitation de l'installation :
 - assister à une réunion d'information du personnel de gestion de la sécurité ou du PCS ;
 - si aucune bombe n'est trouvée, attendre les recommandations du personnel de gestion de la sécurité ;
 - si la présence d'une bombe est confirmée, attendre les recommandations du personnel de gestion de la sécurité ;
 - si la présence d'une bombe est confirmée, tenir compte des risques secondaires (par exemple, des incidences sur le matériel de sûreté ou le personnel) ;
 - activer le plan d'urgence.

III-7. La fin d'une alerte à la bombe suppose les décisions et les actions suivantes :

- Le personnel de gestion de la sécurité recommande au personnel d'exploitation de l'installation de clore l'événement si aucune bombe n'a été trouvée.
- Le personnel d'exploitation de l'installation met en œuvre une stratégie de retour à la normale.

III-8. La procédure de mise en œuvre de l'alerte à la bombe contient les données et les orientations suivantes :

- liste de contrôle en cas d'alerte à la bombe ;
- procédure de découverte d'explosifs en cas d'événement de sécurité nucléaire ;
- plan d'évacuation d'urgence en cas d'alerte à la bombe ;
- cartes et plans de l'installation ;
- liste des personnes à contacter en cas d'intervention hors site ;
- liste des personnes à contacter en cas d'intervention sur site ;
- plans d'urgence sur site.

Annexe IV

EXEMPLE DE MATRICE D'ACTION

IV-1. Le tableau IV-1 est un exemple de matrice d'action pour définir les actions à mener en cas d'événement de sécurité nucléaire. La matrice d'action peut également prendre la forme d'organigrammes, d'une modélisation informatique ou d'un processus analogue.

TABLEAU IV-1. EXEMPLE DE MATRICE DÉCRIVANT LES ACTIONS MENÉES FACE À UN ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Événement de sécurité nucléaire n° 1 : Alerte à la bombe				
Description de l'événement : les alertes à la bombe peuvent être annoncées par téléphone, par courrier (lettre ou courriel), par message remis en main propre ou par tout autre moyen. Elles peuvent être données directement ou indirectement par un organisme chargé de l'application de la loi, un média ou un autre tiers. Elles peuvent également être reçues et communiquées par le personnel de la centrale, les autorités hors site ou d'autres tiers qui en informeraient la sécurité.				
Personnel responsable	Poste central de sécurité (PCS)	Gardes et forces d'intervention	Personnel de gestion de la sécurité	Personnel d'exploitation de l'installation
	Réception ou notification initiale de l'alerte à la bombe	Sur demande, recherche de la ou des bombes présumées	Évaluer l'alerte et si nécessaire ordonner au PCS de déployer des gardes pour effectuer des recherches	Assister à une réunion d'information du personnel de gestion de la sécurité ou du PCS
Actions	Informers le personnel de gestion de la sécurité	Si la présence d'une bombe est confirmée, mettre en place un cordon de sécurité, communiquer l'emplacement et les détails au PCS et attendre les instructions	Ordonner au PCS d'informer le personnel d'exploitation de l'installation	Si aucune bombe n'est trouvée, attendre les recommandations du personnel de gestion de la sécurité

TABLEAU IV-1. EXEMPLE DE MATRICE DÉCRIVANT LES ACTIONS MENÉES FACE À UN ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (suite)

Événement de sécurité nucléaire n° 1 : Alerte à la bombe				
Description de l'événement : les alertes à la bombe peuvent être annoncées par téléphone, par courrier (lettre ou courriel), par message remis en main propre ou par tout autre moyen. Elles peuvent être données directement ou indirectement par un organisme chargé de l'application de la loi, un média ou un autre tiers. Elles peuvent également être reçues et communiquées par le personnel de la centrale, les autorités hors site ou d'autres tiers qui en informeraient la sécurité.				
Personnel responsable	Poste central de sécurité (PCS)	Gardes et forces d'intervention	Personnel de gestion de la sécurité	Personnel d'exploitation de l'installation
	Informier le personnel d'exploitation de l'installation	Exécuter les opérations tactiques en cours	Réceptionner les résultats de la recherche	Si la présence d'une bombe est confirmée, attendre les recommandations du personnel de gestion de la sécurité
Actions	Déployer le personnel d'intervention	Si aucune bombe n'est trouvée, le faire savoir au PCS et attendre les instructions	Communiquer les résultats au personnel d'exploitation de l'installation	Si la présence d'une bombe est confirmée, prendre en compte les risques secondaires (par ex incidences sur le matériel de sûreté ou le personnel)

TABLEAU IV-1. EXEMPLE DE MATRICE DÉCRIVANT LES ACTIONS MENÉES FACE À UN ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (suite)

Événement de sécurité nucléaire n° 1 : Alerte à la bombe				
Description de l'événement : les alertes à la bombe peuvent être annoncées par téléphone, par courrier (lettre ou courriel), par message remis en main propre ou par tout autre moyen. Elles peuvent être données directement ou indirectement par un organisme chargé de l'application de la loi, un média ou un autre tiers. Elles peuvent également être reçues et communiquées par le personnel de la centrale, les autorités hors site ou d'autres tiers qui en informeraient la sécurité.				
Personnel responsable	Poste central de sécurité (PCS)	Gardes et forces d'intervention	Personnel de gestion de la sécurité	Personnel d'exploitation de l'installation
	Si une bombe est trouvée, passer à la procédure de découverte d'explosifs		Conseiller le personnel d'exploitation de l'installation en ce qui concerne les recommandations	
Actions				
			Conseiller sur les opérations tactiques en cours	
				Si une bombe est trouvée, passer à la procédure de découverte d'explosifs

TABEAU IV-1. EXEMPLE DE MATRICE DÉCRIVANT LES ACTIONS MENÉES FACE À UN ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (suite)

Événement de sécurité nucléaire n° 1 : Alerte à la bombe				
Description de l'événement : les alertes à la bombe peuvent être annoncées par téléphone, par courrier (lettre ou courriel), par message remis en main propre ou par tout autre moyen. Elles peuvent être données directement ou indirectement par un organisme chargé de l'application de la loi, un média ou un autre tiers. Elles peuvent également être reçues et communiquées par le personnel de la centrale, les autorités hors site ou d'autres tiers qui en informeraient la sécurité.				
Personnel responsable	Poste central de sécurité (PCS)	Gardes et forces d'intervention	Personnel de gestion de la sécurité	Personnel d'exploitation de l'installation
	Liste de contrôle en cas d'alerte à la bombe	Procédure de découverte d'explosifs en cas d'événement de sécurité nucléaire	Liste de contrôle en cas d'alerte à la bombe	Plans d'urgence sur site
Orientations complémentaires	Procédure de découverte d'explosifs en cas d'événement de sécurité nucléaire	Plan d'évacuation d'urgence en cas d'alerte à la bombe	Procédure de découverte d'explosifs en cas d'événement de sécurité nucléaire	
	Plan d'évacuation d'urgence en cas d'alerte à la bombe	Cartes et plans de l'installation	Plan d'évacuation d'urgence en cas d'alerte à la bombe	Plan d'évacuation d'urgence en cas d'alerte à la bombe
	Cartes et plans de l'installation	Procédures spécifiques d'intervention des gardes	Cartes et plans de l'installation	Cartes et plans de l'installation

TABLEAU IV-1. EXEMPLE DE MATRICE DÉCRIVANT LES ACTIONS MENÉES FACE À UN ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (suite)

Événement de sécurité nucléaire n° 1 : Alerte à la bombe				
Description de l'événement : les alertes à la bombe peuvent être annoncées par téléphone, par courrier (lettre ou courriel), par message remis en main propre ou par tout autre moyen. Elles peuvent être données directement ou indirectement par un organisme chargé de l'application de la loi, un média ou un autre tiers. Elles peuvent également être reçues et communiquées par le personnel de la centrale, les autorités hors site ou d'autres tiers qui en informeraient la sécurité.				
Personnel responsable	Poste central de sécurité (PCS)	Gardes et forces d'intervention	Personnel de gestion de la sécurité	Personnel d'exploitation de l'installation
Orientations complémentaires	Liste des personnes à contacter en cas d'intervention hors site		Liste des personnes à contacter en cas d'intervention hors site	Liste des personnes à contacter en cas d'intervention hors site
	Liste des personnes à contacter en cas d'intervention sur site		Liste des personnes à contacter en cas d'intervention sur site	Liste des personnes à contacter en cas d'intervention sur site



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 26

OÙ COMMANDER ?

Vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

AMÉRIQUE DU NORD

Bernan / Rowman & Littlefield

15250 NBN Way, Blue Ridge Summit, PA 17214 (États-Unis d'Amérique)

Téléphone : +1 800 462 6420 • Télécopie : +1 800 338 4550

Courriel : orders@rowman.com • Site web : www.rowman.com/bernan

Renouf Publishing Co. Ltd

22-1010 Polytek Street, Ottawa, ON K1J 9J1 (Canada)

Téléphone : +1 613 745 2665 • Télécopie : +1 613 745 7660

Courriel : order@renoufbooks.com • Site web : www.renoufbooks.com

RESTE DU MONDE

Veillez-vous adresser à votre libraire préféré ou à notre principal distributeur :

Eurospan Group

Gray's Inn House

127 Clerkenwell Road

London EC1R 5DB

(Royaume-Uni)

Commandes commerciales et renseignements :

Téléphone : +44 (0) 176 760 4972 • Télécopie : +44 (0) 176 760 1640

Courriel : eurospan@turpin-distribution.com

Commandes individuelles :

www.eurospanbookstore.com/iaea

Pour plus d'informations :

Téléphone : +44 (0) 207 240 0856 • Télécopie : +44 (0) 207 379 0609

Courriel : info@eurospangroup.com • Site web : www.eurospangroup.com

Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :

Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : +43 1 2600 22529 ou 22530 • Télécopie : +43 1 26007 22529

Courriel : sales.publications@iaea.org • Site web : <https://www.iaea.org/fr/publications>

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE**